

PROCES-VERBAL DE BORNAGE

3

Exposé

Dans le cadre d'un protocole d'accord intervenant entre la SA Société Immobilière de Saint-Aygulf et la SCI de Saint-Ay, nous avons été chargés d'effectuer le bornage des limites communes entre leurs propriétés sises Commune de FREJUS, lieudit « Saint-Aygulf », cadastrées :

- . Son BW n° 163 (SCI de Saint-Ay)
- . Son BW n°s 149, 164, 831, 859 (SA Société Immobilière de Saint-Aygulf)

Définition des limites

- Limite Nord : la limite Nord est constituée par deux segments de droites de longueur respective de 42,04 mètres et 17,00 mètres. Les extrémités de ces segments de droites sont représentées par les points E – H et F au plan joint.
- Limite Est : la limite Est est constituée par un segment de droite d'une longueur de 43,89 mètres. Les extrémités de ce segment de droite sont représentées par les points F et C au plan joint.
- Limite Sud : la limite Sud est constituée par un segment de droite d'une longueur de 70,41 mètres. Les extrémités de ce segment de droite sont représentées par les points D et F au plan joint.
- Limite Ouest : la limite Ouest est constituée par cinq portions de courbes de longueur respective de 6,50 mètres, 9,11 mètres, 12,82 mètres, 5,44 mètres et 3,02 mètres. Les extrémités de ces portions de courbes sont représentées au plan joint par les points D et E.

Les limites ont été matérialisées sur le terrain par :

- des bornes aux points H – F - C et D
- une borne posée à 1 m en retrait du point D sur l'alignement D – C
- une borne posée à 1 m en retrait du point E sur l'alignement E – H

Il est précisé que les désignations cadastrales des propriétés seront modifiées par un document d'arpentage rectifiant les limites et les surfaces des parcelles. Ce document d'arpentage sera dressé par la « SARL ATELIER DE GEOMETRES », dès signature du présent procès-verbal de bornage.

Clauses générales

Les parties signataires, en leur nom et se portant fort pour leurs ayants droit, reconnaissent comme seules valables entre les propriétés les limites telles que ci-dessus définies.

Elles affirment sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains délimités, ou avoir reçu mandat d'approuver le présent procès-verbal au lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

A, B,

C

Elles dispensent le Géomètre-Expert d'effectuer le dépôt du procès-verbal au rang des minutes d'un Notaire, aux fins de publications au bureau des Hypothèques, cette formalité pouvant être accomplie par la partie la plus diligente et à ses frais.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés faisant objet des présentes, son propriétaire se devra de faire mentionner, dans l'acte, par le Notaire, l'existence du présent document.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal qui les concerne et s'interdisent de les attaquer par aucun moyen.

Ils considèrent toutes clauses ou conditions contraires aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, procès-verbal de bornage antérieur, comme nulles et non avenues.

Toutes clauses ou conditions contraires aux présentes conventions qui seraient postérieures devront, pour être valables, porter mention explicite du présent procès-verbal sous peine de nullité.

En foi de quoi les soussignés approuvent le présent procès-verbal comme fixant désormais les limites de propriété.

Le présent document sera conservé en archive par le Géomètre-Expert soussigné.

		SIGNATURES
SI de Saint-Aygulf Représentée par Mr Alain BLANC	Son BW n°s 149, 164, 831 859	
SCI de Saint-Ay Représentée par Mr CORDELIER	Son BW n° 163	 <i>24 Juin 2003</i>

Fait à FREJUS, le 21 Octobre 2001, pour servir et valoir ce que de droit.



Gilles CARRIERE, Géomètre-Expert

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Commune :
FREJUS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1932 B

Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits :

Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le 18/10/02 par M. CARRIERE géomètre à FREJUS

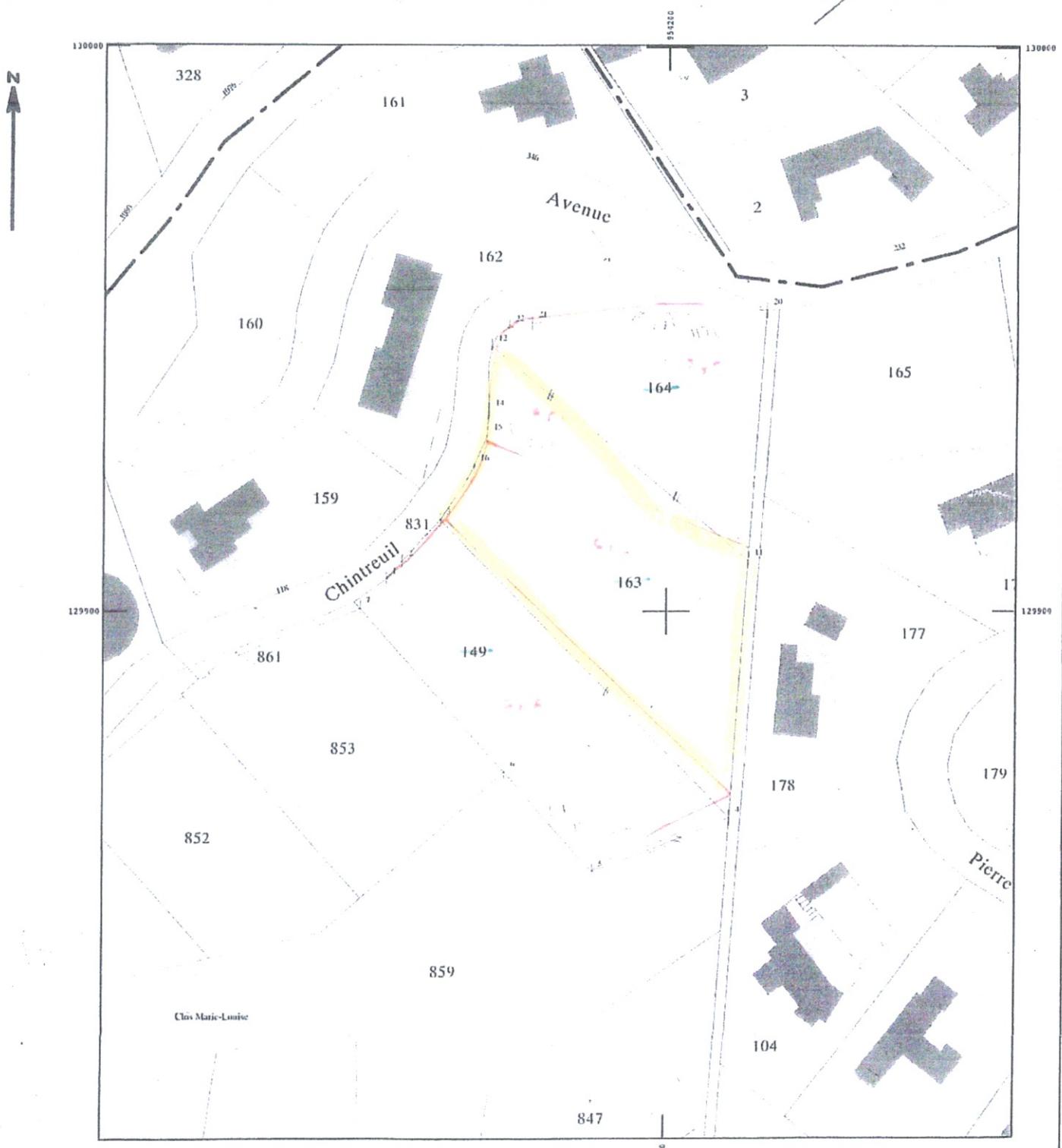
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A. *Fayard* Le 4/11/2003

Section : BW
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 10/10/2002
Support magnétique :

Document d'arpentage dressé
par M. CARRIERE Gilles
à FREJUS
date : 18/10/02
Signature : *G. Carré*

(1) Pour les terrains rattachés. La formule A n'est applicable que dans la mesure où les propriétaires peuvent effectuer eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre déclaré, retraité du cadastre, etc.)
(3) Précisez les noms et qualités des signataires et si différents propriétaires (succession, deux représentants qualifiés de l'autre copropriétaire)



DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE FREJUS

QUARTIER DE SAINT-AYGULF * SECTION BW N°149-163-164

ex Lots N°648 et N°650
de la Société Immobiliere de Saint-Aygulf

ECHELLE
1/500e

PLAN DE BORNAGE
PLAN DE DIVISION



139, Rue de la République
83616 FREJUS-PLAGE
B.P. 505
Téléphone : 04.94.51.58.18
Télécopie : 04.94.51.55.55

E-mail : ATELIER-DE-GEOMETRES@wanadoo.fr

S.A.R.L au capital de 50.000frs . R.C.S FREJUS N° SIRET : 388 328 445 00019



ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
S.A.R.L. "ATELIER DE GEOMETRES"
CARRIERE - DELEFORGES

